



FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY
3087988J

Notice d'information assurance
Dommmages aux véhicules des transporteurs
bénévoles et / ou des dirigeants en mission

Saison 2026/2027

ASSUREUR : MAIF ASSOCIATIONS ET COLLECTIVITES – (200 Avenue Salvador Allende – 79038 NIORT) Mutuelle d'Assurance à Cotisations Variables - Mutuelle immatriculée au répertoire Sirène sous le n° 775 709 702

SOUSCRIPTEUR : FEDERATION FRANCAISE DE VOLLEY (FFVolley) – 17 rue Georges Clemenceau - 94607 CHOISY LE ROI

OPERATION PRESENTEE PAR : Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce, Société de courtage d'assurance selon le b) de l'article L.520-1 du Code des assurances - SA au capital de 306 000€ - SIREN 784 199 291 – RCS Paris - N° ORIAS 07 005 935 – www.orias.fr - Service réclamations AIAC, 14 rue de Clichy 75009 Paris – reclamation@aiac.fr - Soumis au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest 75009 Paris

BENEFICIAIRES :

- Les transporteurs bénévoles missionnés, licenciée ou non, utilisent leur véhicule pour conduire les assurés sur les lieux des activités assurées par le contrat.
- Les dirigeants statutaires et membres des commissions de la FFVolley de ses Comités régionaux et départementaux et des Clubs, les arbitres et les commissaires sportifs, lorsqu'ils se rendent sur les lieux d'activités sportives ou qu'ils agissent dans un cadre lié à leurs fonctions fédérales, y compris lorsqu'ils se déplacent seuls.

MISSIONS : Tout déplacement effectué pour les besoins de l'assuré et dans son intérêt exclusif.

VEHICULES ASSURES :

Par véhicules assurés, il faut entendre les véhicules terrestres à moteur et leurs remorques soumis à obligation d'assurance - sous réserve qu'il s'agisse de véhicules de tourisme, de véhicules utilitaires légers, de motocyclettes ou de cyclomoteurs, à l'exclusion de toute autre catégorie de véhicules - conduits par les assurés, que ceux-ci soient propriétaires, locataires ou emprunteurs.

Les véhicules terrestres à moteur propriété de la collectivité ou sous contrat de location pour le compte de cette dernière sont expressément exclus du contrat.

USAGE DU VEHICULE ASSURE

Les garanties ne sont acquises que dans le cadre des missions définies ci-dessus.

TABLEAU DES GARANTIES :

ASSURANCE DOMMAGES AUX VEHICULES	LIMITES DE GARANTIE	FRANCHISE
Dommages aux véhicules	10 000€ / sinistre	Pas de franchises pour les véhicules assurés en tous Risques 25% des dommages avec un minimum de 150€ et un maximum de 1 200€ pour les véhicules assurés au Tiers Sauf événements visés ci-dessous *

* Franchise applicable en cas d'événements dus à des inondations, ruissellements de boue, glissements ou effondrements de terrain, avalanches, cyclones : montant de la franchise légale (380 € pour l'exercice en cours)

Franchise légale applicable aux dommages subis par les biens assurés et résultant d'un événement « catastrophes naturelles » : 1 140 €.

EXCLUSIONS :

Sont exclus de l'assurance Dommages aux véhicules :

- le vol ou la tentative de vol du véhicule, des objets transportés ou des accessoires est exclu de la présente garantie,
- les dommages ayant pour origine l'usure ou le défaut d'entretien constaté par expertise du véhicule,
- les dommages causés aux pneumatiques sauf s'ils sont détériorés en même temps que d'autres parties du véhicule assuré dans le cadre d'un dommage,
- les dommages causés aux pneumatiques par un acte de vandalisme si l'assuré n'a pas porté plainte,
- les dommages survenant en cas de mise en fourrière ou d'enlèvement du véhicule par les autorités sauf si la mise en fourrière fait suite à un dommage garanti,
- les dommages indirects tels que privation de jouissance et dépréciation du véhicule,
- les dommages résultant de brûlures causées par les fumeurs,
- les dommages causés aux véhicules en stationnement, tiers non identifiés, si aucune plainte n'a été déposée.
- les dommages résultant pour lui-même ou pour toute autre personne de la faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- les sinistres survenus à l'occasion de la participation de l'assuré en qualité de concurrent ou d'organisateur des manifestations (y compris leurs essais) ou concentrations soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics et comportant la participation de véhicules à moteur. Cette exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités fixées par l'article L 211-26 du code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.
- les sinistres survenus alors que l'assuré conducteur du véhicule n'a pas l'âge requis ou n'est pas titulaire de la licence du permis, du brevet de sécurité routière ou des certificats de capacité exigés par la législation en vigueur et en état de validité. Toutefois, les garanties restent acquises lorsque le conducteur est détenteur d'un certificat sans validité pour des raisons tenant au lieu où à la durée de sa résidence, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci, n'ont pas été respectées. Cette exclusion ne dispense pas l'assuré de l'obligation d'assurance en ce qui concerne les dommages ainsi exclus et auxquels il lui appartient, sous peine d'encourir les pénalités fixées par l'article L 211-26 du code des assurances, de ne pas s'exposer sans assurance préalable.

CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES GARANTIES :

Les présentes garanties joueront à défaut ou en complément de celles qui pourraient être accordées par le contrat d'assurance personnel souscrit par l'assuré impliqué dans l'accident.

Les présentes garanties s'appliquent en l'absence de tiers identifié responsable dans le cadre des activités assurées.

DECLARATION DE SINISTRE :

Tout sinistre doit être déclaré dans les 5 jours à compter de sa date de survenance, par simple déclaration auprès d'AIAC à l'adresse électronique suivante : decla.federation@aiac.fr

EVALUATION ET REGLEMENT DES DOMMAGES

Les dommages au véhicule assuré et ses accessoires sont évalués sur la base des conclusions d'un expert mandaté par nos soins, sous réserve des droits respectifs des parties.

Le versement de l'indemnité due à l'assuré est effectué dans les 15 jours qui suivent l'accord des parties sur son montant.

L'assuré a la faculté de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir. S'il confie la remise en état du véhicule accidenté à un réparateur partenaire, l'assureur règle directement le réparateur.

Si le véhicule de l'assuré est réparable et qu'il décide de ne pas le faire réparer, l'assureur garantit une indemnité égale au montant H.T. des réparations chiffrées par l'expert. Si l'assuré décide ensuite de faire réparer le véhicule, une indemnité complémentaire correspondant au montant des réparations effectivement réalisées pourra lui être versée, dans la limite de l'évaluation retenue par l'expert.

Si le véhicule de l'assuré fait l'objet d'un contrat de location ou de crédit-bail, la partie de l'indemnité égale à la valeur à dire d'expert hors taxe du véhicule est versée à l'assureur de location ou de crédit-bail. L'autre partie de l'indemnité est versée au locataire, souscripteur du contrat.